



COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2025AC-085

**Portant réglementation de la circulation
sur la rue du Plot (RD2)**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du Groupement NGE (mandataire)/PERILLAT TP/GUINTOLI – 73 Rue des Chênes – 74370 PRINGY, en date du 7/11/2025,

Vu l'avis du CERD de Groisy en date du 12/11/2025,

Considérant que les travaux objet de l'arrêté 2025AC-081 du 12/11/2025 ne sont pas terminés,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de la voie verte et de l'aménagement d'une surlargeur de chaussées (RD2d), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ARR-2025AC/081 du 12/11/2025 relative à la circulation des véhicules sur la rue du Plot entre le rond-point du Plot et le carrefour avec la RD1203 (Carrefour Market) sont prorogées jusqu'au vendredi 5 décembre 2025.

Article 2

Sur la période énoncée à l'article 1, la chaussée sera régit en sens unique sortant. Le sens entrant (Annecy-Chef-lieu) sera dévié par la RD1203 - échangeur RD2 (Thorens) et retour par la rue du Plot (cf plan joint), la circulation des véhicules sur la voie à sens unique sera réglée par feux de chantier. La chaussée sera rétrécie à 3,50m minimum. La zone de chantier sera réglementée à 30km/h. Cette réglementation s'appliquera ponctuellement au droit et à l'avancement du chantier, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris. L'accès aux commerces (Carrefour Market) sera maintenu à l'existant.

Article 3

La présignalisation réglementaire, ainsi que la signalisation seront assurées par le Groupement NGE (mandataire)/PERILLAT TP/GUINTOLI, et en accord avec les services techniques de la Commune.

Article 4

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion des travaux relèvera de la responsabilité du Groupement NGE (mandataire)/PERILLAT TP/GUINTOLI dans la mesure où la signalisation dudit chantier viendrait à se trouver défectueuse ou incomplète.

Article 5

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le directeur du Groupement NGE (mandataire)/PERILLAT TP/GUINTOLI,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Directeur du Groupement NGE (mandataire)/PERILLAT TP/GUINTOLI,
5. Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY
6. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Fait à Groisy, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :
Publié et/ou notifié le **28 NOV. 2025**

Commune de Groisy – Voirie

